

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RTP NG VIGNOTAN

441 RTE DE CONTREGON LA PERRIERE
LA PERRIERE
73120 Courchevel

Références : 20260512_RAP_Insp_RTPNG_VIGNOTAN_Courchevel
Code AIOT : 0100030678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement RTP NG VIGNOTAN implanté La Sablière VIGNOTAN 73120 Courchevel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été programmée suite à la réception de signalements faisant état de déversement de déchets dans le cours d'eau (Doron de Bozel) bordant la plateforme exploitée par la société RTP NG.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RTP NG VIGNOTAN
- La Sablière VIGNOTAN 73120 Courchevel
- Code AIOT : 0100030678
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation est une plateforme de recyclage des matériaux/déchets inertes issus des activités du BTP de la société RTP NG. Cette installation est connue de l'administration sous couvert de déclarations préfectorales déposées, en régularisation, le 16/04/2025 au titre de la rubrique 2515-1.b (activité de broyage/concassage, criblage de matériaux et déchets inertes) et le 19/02/2025 au titre de la rubrique 2517-2 (station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Respects des dispositions générales	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-12	Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	6 mois
4	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Registre	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-7, R.541-43	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Implantation, aménagement- Accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 2.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Rétention des aires et locaux du travail	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 2.9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 5.7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions actuelles d'exploitation de la plateforme par la société RTP NG sont de nature à porter atteinte au bon écoulement des eaux du Doron de Bozel. L'implantation des stocks en surplomb immédiat du cours d'eau, associée à l'absence de recul suffisant et de dispositifs de stabilisation adaptés, accroît les risques d'érosion des berges, de glissement ou d'effondrement des matériaux, notamment en période de crue ou lors d'épisodes météorologiques intenses.

Dans cette configuration, l'environnement du cours d'eau est exposé à un risque immédiat d'atteinte grave et durable, tant par apport massif de matériaux et de déchets dans le lit du Doron que par altération du fonctionnement hydraulique et du milieu aquatique. Une mise en demeure de l'exploitant de mettre en sécurité, notamment, les stocks de déchets constitués est proposée par l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, il a été constaté que les conditions de stockages de produits polluants ne respectent pas les exigences réglementaires. L'exploitant devra corriger cette situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.
Constats : Le 16/04/2025, l'exploitant a, pour ce site, télédéclaré une activité ICPE au titre de la rubrique 2515-1-b (Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation et dont la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, est comprise entre 40 et 200 kW.) L'exploitant s'est engagé à ce que le concasseur (modèle Concasseur Terex XA400 : Puissance moteur 194 kW au maximum) et le cribleur (modèle Powerscreen Warrior 1400 dont la puissance moteur est estimée, au maximum, à 83 kW) utilisés sur ce site ne puissent fonctionner de manière simultanée (courriel du 22/04/2025) et ainsi respecter les seuils de classement de cette rubrique. Le jour de l'inspection, aucun engin dédié au traitement des matériaux n'était présent sur le site. Aucun stock de matériaux recyclés n'a été constaté. L'exploitant a également télédéclaré pour ce site une activité au titre de la rubrique 2517-2 (station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes) pour une surface de 6049 m ² (récépissé de déclaration en date du 19/02/2025). La plateforme s'étend sur les parcelles section ZD n°406, 407, 409, 413, 582, 583 et 584 pour une surface de près de 6800 m ² . La surface déclarée au titre de la rubrique 2517 est donc conforme.



Figure 1: emprise de la plateforme RTP NG - site de Vignotan-La Sablière

Néanmoins, les constats réalisés lors de l'inspection mettent en évidence la présence de stocks de matériaux et de déchets particulièrement conséquents, sans qu'aucune activité effective de recyclage, de traitement ou de valorisation n'ait pu être observée sur le site au moment de la visite. Les dépôts comprennent en outre des déchets hétérogènes issus de la déconstruction, notamment des ferrailles, plastiques divers, géotextiles et autres déchets mélangés aux matériaux inertes.

La configuration actuelle du site, et plus particulièrement l'absence de toute possibilité de circulation ou d'accès aux stocks constitués sur les parcelles ZD 406 et ZD 407, ne permet pas d'envisager la réalisation d'opérations normales d'exploitation, de tri, de reprise ou d'évacuation des matériaux entreposés. L'absence de pistes ou de cheminements fonctionnels vers l'amont de la plateforme traduit un encombrement généralisé du site par les dépôts.

Lors d'un échange téléphonique tenu le jour de l'inspection avec M. Mickaël PAUGET, directeur général de la société, celui-ci a confirmé que le site avait récemment accueilli des volumes importants de matériaux et de déchets, sans que des campagnes de recyclage ou de traitement aient pu être réalisées à ce jour.

Dans ces conditions, le caractère de simple « transit » des matériaux apparaît particulièrement relatif. En effet, la configuration du site et l'absence d'organisation permettant la rotation des stocks ou leur traitement effectif laissent à penser que la plateforme est utilisée comme une zone de dépôt durable de déchets et matériaux, davantage que comme une installation de transit au sens de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.

Pour rappel, l'activité relevant de la rubrique 2517 se caractérise par un stockage temporaire de produits minéraux ou de déchets inertes dans l'attente :

- d'un réemploi ;
- d'une valorisation ;
- d'un tri ;
- d'un regroupement ;
- ou d'une expédition vers une autre destination.

La notion de temporalité constitue un critère essentiel de qualification de cette activité. Un

stockage qui s'inscrit dans la durée, sans perspective identifiable de traitement, de valorisation ou d'évacuation, est susceptible d'être assimilé à une activité de dépôt ou de stockage de déchets au sens de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de réorganiser et aménager les stocks de matériaux de manière, d'une part, à respecter une distance minimale d'éloignement de cinq mètres par rapport à la berge du Doron de Bozel et, d'autre part, de garantir la circulation et l'accès aux stocks constitués, permettant ainsi la réalisation d'opérations normales d'exploitation, de tri, de reprise ou d'évacuation des matériaux entreposés afin de répondre complètement à la vocation de la plateforme telle que déclarée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : La plateforme exploitée par la société RTP NG s'étend de part et d'autre du chemin communal. La chaussée est couverte de terre et de boues au droit de la plateforme du fait des activités de l'entreprise. L'état de cette chaussée représente un risque manifeste pour la sécurité des usagers empruntant cette voie publique. Par ailleurs, ainsi qu'il avait déjà été constaté lors de l'inspection réalisée en 2023, et de manière encore plus prononcée lors de la présente visite, les quantités et volumes de déchets et matériaux entreposés sur le site, ainsi que l'implantation anarchique des stocks, ne permettent plus une circulation libre et sécurisée sur la plateforme. Dans la configuration actuelle, l'accès au fond du site est impossible, aucune piste de circulation n'étant maintenue ou aménagée pour permettre la desserte des différentes zones de l'installation, y compris en cas d'intervention des services de secours. Les constats visuels effectués lors de l'inspection mettent également en évidence que le positionnement des stockages en bordure immédiate du Doron de Bozel présente un risque important de déversement de matériaux et de déchets dans le cours d'eau. À l'issue de l'inspection du 20/09/2023, il avait été demandé à l'exploitant de respecter une distance de retrait d'environ cinq mètres entre les stocks de matériaux et la limite de l'installation longeant le cours d'eau. Aucune mesure n'a été mise en œuvre en ce sens.

Au contraire, les volumes stockés ont fortement augmenté depuis cette date et les dépôts s'étendent désormais au plus près des berges, sans dispositif de confinement ou de stabilisation adapté. Cette situation accentue les risques de glissement, d'éboulement ou d'entraînement de matériaux et de déchets vers le Doron de Bozel, notamment en période de fortes précipitations ou de crue, et est susceptible de porter atteinte au bon écoulement des eaux ainsi qu'au milieu aquatique.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la proximité immédiate du cours d'eau « le Doron de Bozel » avec la plateforme de stockage et de traitement des matériaux, toutes les précautions nécessaires devront être prises afin que les dépôts et activités exploités sur le site ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ni d'une pollution des sols.

À cette fin, l'exploitant devra mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des dispositifs adaptés de protection et de confinement permettant d'éviter tout écoulement, entraînement ou déversement de matériaux, déchets ou substances polluantes vers le cours d'eau situé en contrebas. Ces dispositifs devront notamment permettre de prévenir les risques d'érosion, de glissement ou d'effondrement des stocks, en particulier en période de fortes précipitations ou de crue.

Une distance de retrait minimale d'environ cinq mètres devra être respectée entre les stocks de matériaux et la limite du périmètre de l'installation longeant le cours d'eau (**cf. point de contrôle n°3**).

L'exploitant devra également prendre, **dans un délai d'un mois**, toutes dispositions nécessaires afin que le chemin communal traversant ou bordant le site soit nettoyé et maintenu exempt de boues, terres et matériaux susceptibles de gêner la circulation ou de porter atteinte à la sécurité des usagers. Cet état de propreté devra être assuré de manière permanente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Respects des dispositions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-12

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des intérêts (art. L.511-1 du CE)

Prescription contrôlée :

Si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires. Dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 512-8, ces prescriptions spéciales fixent le cas échéant les règles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements.

Constats :**DÉVERSEMENT DE DÉCHETS DANS UN COURS D'EAU**

À la suite de l'inspection réalisée en 2023 par le service de l'inspection des installations classées, il est constaté que les volumes de déchets inertes et de matériaux stockés sur le site ont fortement augmenté. Cette évolution accentue significativement les risques de transfert de matériaux et de déchets vers le Doron de Bozel, notamment par éboulement, glissement de terrain ou entraînement lors d'épisodes pluvieux.

Les observations effectuées lors de la présente inspection mettent en évidence des écoulements de matériaux ainsi que la présence potentielle de déchets divers (plastiques, ferrailles, déchets bitumineux) susceptibles d'être entraînés vers le cours d'eau.

Les stocks de matériaux et de déchets surplombent le Doron sur plusieurs dizaines de mètres, sans

dispositif de confinement ou de protection adapté. Des blocs de béton et des éléments métalliques ont d'ores et déjà atteint le lit mineur du cours d'eau. Par ailleurs, divers déchets plastiques (tuyaux, morceaux de big bags, éléments épars) ainsi que des déchets bitumineux sont présents au droit des zones de stockage, certains éléments plastiques ayant également été observés dans le Doron.

Ces constats traduisent un risque avéré de pollution et d'altération du milieu aquatique, en contradiction avec les prescriptions applicables à l'exploitation et les demandes formulées à l'issue de l'inspection de 2023 visant à prévenir tout déversement de matériaux ou de déchets dans le cours d'eau.

Les conditions actuelles d'exploitation de la plateforme sont de nature à porter atteinte au bon écoulement des eaux du Doron de Bozel. L'implantation des stocks en surplomb immédiat du cours d'eau, associée à l'absence de recul suffisant et de dispositifs de stabilisation adaptés, accroît les risques d'érosion des berges, de glissement ou d'effondrement des matériaux, notamment en période de crue ou lors d'épisodes météorologiques intenses.

Dans cette configuration, l'environnement du cours d'eau est exposé à un risque immédiat d'atteinte grave et durable, tant par apport massif de matériaux et de déchets dans le lit du Doron que par altération du fonctionnement hydraulique et du milieu aquatique.

POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

Des réserves de carburants, conditionnées dans des bidons, cuves et fûts, sont entreposées à l'entrée du site directement sur le sol, sans dispositif de rétention adapté permettant de prévenir tout écoulement accidentel.

Lors de l'inspection, des traces visibles de gasoil ont été constatées au sol, notamment à proximité d'un fût renversé. Ces écoulements sont susceptibles d'entraîner une pollution des sols ainsi qu'un transfert de substances polluantes vers les eaux superficielles et souterraines, compte tenu de la proximité immédiate du Doron de Bozel et de l'absence de mesures de confinement appropriées.



Traces de gasoil au sol



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des éléments constatés lors de l'inspection et des risques manifestes d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment en matière de préservation des eaux superficielles et de prévention des pollutions, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Savoie de faire application des dispositions des articles L.171-8 et L.512-12 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société RTP NG de :

- mettre en œuvre des dispositifs adaptés de protection, de stabilisation et de confinement afin de prévenir tout écoulement, entraînement ou déversement de matériaux, déchets ou substances susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique vers le cours d'eau situé en contrebas. Ces dispositifs devront notamment permettre de limiter les risques d'érosion, de glissement de terrain ou d'effondrement des stocks, en particulier lors d'épisodes de fortes précipitations ou de crue ;
- réorganiser et aménager les stocks de matériaux de manière, d'une part, à respecter une distance minimale d'éloignement de cinq mètres par rapport à la berge du Doron de Bozel et, d'autre part, de garantir la circulation et l'accès aux stocks constitués, permettant ainsi la réalisation d'opérations normales d'exploitation, de tri, de reprise ou d'évacuation des matériaux entreposés afin de répondre complètement à la vocation de la plateforme telle que déclarée ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515, relatives notamment à la rétention des aires et locaux de travail ainsi qu'aux cuvettes de rétention (notamment celles prévues aux articles 2.5, 2.9, 2.10, 3.2 et 5.7).

L'ensemble de ces mesures devra être mis en œuvre **dans un délai maximal de six mois** à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

En tout état de cause, dans l'attente de la mise en œuvre des dispositions prescrites, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de suspendre immédiatement les apports de matériaux et de déchets sur ce site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2

Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

Constats :

La plateforme est traversée par un chemin communal ouvert à la circulation publique. Cette configuration ne permet pas la mise en place d'un dispositif de clôture ou de barriérage continu assurant l'interdiction d'accès aux installations et aux zones exploitées, conformément aux prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, qui impose que l'installation soit efficacement protégée contre les intrusions.

L'organisation actuelle du site ne permet ainsi ni de délimiter clairement l'emprise de l'activité ICPE, ni de garantir la maîtrise des accès aux zones de stockage et de traitement des matériaux.

En conséquence, le site doit être reconfiguré afin que l'emprise dédiée à l'activité ICPE puisse être intégralement clôturée et sécurisée. À cette fin, l'exploitation devra se retirer des emprises situées de part et d'autre du chemin communal et être recentrée exclusivement sur les parcelles localisées à l'amont du pont franchissant le Doron de Bozel, de manière à permettre la mise en œuvre d'une clôture continue et le contrôle effectif des accès au site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La mise en demeure proposée au point de contrôle n°3 intégrera la mise en conformité du site, dans un délai de SIX MOIS, avec les dispositions prévues à l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Registre

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-7, R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique
Prescription contrôlée : Article L. 541-7 I.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant : 1. La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ; 2. La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ; 3. Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets. (...) Article R. 541-43 du code de l'environnement I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Les stocks constitués sur cette plateforme sont constitués principalement de déchets de déconstruction (déchets en mélange présentant des plastiques, bois, ferrailles). Conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement l'exploitant doit tenir à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu des éléments pré-cités, la société RTP NG transmettra, sous TROIS MOIS, le registre chronologique avec l'ensemble des éléments demandés à l'article L. 541-7 du code de l'environnement couvrant les douze derniers mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Implantation, aménagement-Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Dans la configuration actuelle telle que constatée le jour de l'inspection, la circulation sur la plateforme n'est possible que dans un rayon d'environ 20 mètres à partir du chemin communal. Au-delà de cette zone, aucune piste ni voie alternative ne permet d'accéder à la majeure partie de la plateforme. Les terrains sont entièrement occupés par des stocks de déchets et de matériaux, ne laissant aucun espace suffisant pour la circulation des véhicules ou des engins. Aucune piste de circulation n'est aménagée ni maintenue en état afin de permettre un accès sécurisé aux différentes zones du site, notamment pour les services de secours en cas d'incident. Cette configuration est de nature à compliquer fortement toute intervention d'urgence, notamment en cas de départ de feu ou de pollution accidentelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le site devra être réaménagé afin de permettre la circulation et l'accès aux stocks constitués, permettant ainsi la réalisation d'opérations normales d'exploitation, de tri, de reprise ou d'évacuation des matériaux entreposés afin de répondre complètement à la vocation de la plateforme telle que déclarée. Cette disposition est reprise dans le projet de mise en demeure évoqué au point de contrôle n°3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Rétention des aires et locaux du travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux du travail
Prescription contrôlée : 2.9. Rétention des aires et locaux du travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre VII.
Constats : Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté la présence de bidons et de cuves de produits

polluants (essentiellement du gasoil) stockés directement sur le sol (terre), sans protection.
Les dispositions prévues à l'article 2.9 ne sont donc pas respectées. Les conditions de stockages de ces produits représentent un risque avéré de pollution du milieu.
Des traces d'hydrocarbures sont visibles sur le sol (écoulement depuis un fût renversé).



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en demeure évoquée au point de contrôle n°3 propose de demander la mise en conformité du site avec les dispositions prévues à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 dans un délai de SIX MOIS.

Les aires de stockage et de manipulation de produits polluants devra être assurée sur une aire étanche aménagée de manière à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement et les produits répandus accidentellement.

Les terres souillées aux hydrocarbures, telles que constatées le jour de l'inspection, devront être recueillies et dirigées vers des installations de traitement ou d'élimination appropriées **dans un délai d'UN MOIS**. L'exploitant tiendra à la disposition du service de l'inspection des installations classées tout justificatif de cette opération (bordereau d'enlèvement notamment).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : 5.7. Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5. ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : À l'issue de l'inspection menée le 20/09/2023, il a été demandé à l'exploitant, au regard de la proximité du cours d'eau vis-à-vis de la plateforme de stockage et de traitement des matériaux, de prendre toutes précautions afin que les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ni d'une pollution des sols. Or, il a été constaté lors de la présente inspection la présence de plusieurs contenants d'hydrocarbures (gasoil) entreposés sur le site, ainsi que des traces d'écoulement de gasoil au sol, sans dispositif apparent de rétention adapté. Ces constats traduisent un risque de pollution des sols et, compte tenu de la proximité immédiate du Doron de Bozel, un risque de transfert de pollution vers le milieu aquatique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour garantir le respect des dispositions prévues à l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997. Les mesures demandées aux points de contrôle n°3 et 7 y répondent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois